

OMPI



CDIP/5/9 Rev.
ORIGINAL : anglais
DATE : 26 avril 2010

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CDIP)

Cinquième session
Genève, 26 – 30 avril 2010

INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT DU GROUPE DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉTABLISSANT DES PRINCIPES DIRECTEURS

1. Par une *note verbale* datée du 26 avril 2010, la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office et des institutions spécialisées des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a transmis une requête émanant des 18 membres de ce groupe, à savoir Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Soudan, Uruguay et Yémen, en vue de diffuser le *Document du Groupe du Plan d'action pour le développement établissant des principes directeurs* en tant que document officiel de la cinquième session du CDIP.
2. La *note verbale* et le document établissant les principes directeurs susmentionnés sont reproduits dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une note verbale datée du 26 avril 2010 (CHAN – 2010.128)

adressée par : la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

à : Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à Genève

Réf. : CHAN – 2010.128

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur de faire référence à la cinquième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle de l'OMPI (CDIP) qui se tient du 26 au 30 avril 2010.

À cet égard, et parallèlement à la création du nouveau Groupe du Plan d'action pour le développement au sein de l'OMPI, les Missions permanentes des États membres du Groupe du Plan d'action pour le développement – Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Soudan, Uruguay et Yémen – sauraient gré de communiquer le présent "Document établissant les principes directeurs du Groupe du Plan d'action pour le développement" en tant que document officiel portant une cote de la cinquième session du CDIP.

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) l'assurance de sa plus haute considération.

- CC :
1. Mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations Unies
 2. Mission permanente de la République fédérative du Brésil auprès de l'Organisation mondiale du commerce
 3. Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies
 4. Mission permanente de la République de Djibouti auprès de l'Office des Nations Unies
 5. Mission permanente de la République de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies
 6. Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation mondiale du commerce

7. Mission permanente de la République de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies
8. Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies
9. Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies
10. Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies
11. Mission permanente de la République islamique du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies
12. Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies
13. Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies
14. Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies
15. Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies
16. Mission permanente de la République orientale de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies
17. Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies

**Document du Groupe du Plan d'action pour le développement
établissant des principes directeurs**

I. Introduction : L'OMPI, une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine de la propriété intellectuelle et du développement

1. L'adoption du Plan d'action pour le développement par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 2007 a constitué un pas important vers l'aspiration historique exprimée par les pays en développement pour un tournant dans la manière de considérer la propriété intellectuelle au niveau international : à savoir que l'on cesse de considérer la propriété intellectuelle comme une fin en soi pour l'envisager comme un moyen de servir les objectifs plus généraux de développement social, économique et culturel. Cette vision s'est opposée au principe d'applicabilité universelle qui prône des modèles uniformes de protection de la propriété intellectuelle ou à l'opportunité d'une harmonisation des législations relatives à la propriété intellectuelle conduisant à renforcer les normes de protection dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Cette vision a également impliqué une transformation structurelle de l'OMPI, qui est passée d'une organisation technique chargée d'administrer les traités au service principalement des titulaires de droits de propriété intellectuelle à une institution des Nations Unies véritablement représentative, aidant les États membres à atteindre leurs objectifs de développement grâce à une utilisation équilibrée et mesurée de la propriété intellectuelle.
2. Le centrage sur le développement ayant été défini comme l'objectif et le défi prioritaires à relever pour la communauté internationale, le Plan d'action pour le développement a imposé à l'OMPI en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies (en vertu de l'Accord de 1974 conclu avec l'Organisation des Nations Unies), de s'inspirer totalement des grands objectifs de développement des Nations Unies, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).
3. Si l'établissement du Plan d'action pour le développement grâce aux efforts louables du groupe des Amis du développement a marqué un tournant dans la modification de la vision mondiale en matière de propriété intellectuelle, l'intégration et la mise en œuvre de ces recommandations représentent un défi considérable. Une mise en œuvre réussie des recommandations du Plan d'action pour le développement reflétant véritablement la vision et l'esprit qui les sous-tend, exige une approche durable et sous divers angles de l'éventail des activités de l'OMPI, une direction proactive, un engagement permanent, la participation et la supervision des États membres, une transformation culturelle durable en faveur du développement au sein du Secrétariat de l'OMPI, une organisation axée sur les États membres et une collaboration avec les autres organisations intergouvernementales et avec la société civile.
4. Conscient de l'importance du Plan d'action pour le développement et de l'opportunité historique qu'il représente non seulement pour tous les pays en développement mais aussi pour ceux qui vont désormais pouvoir bénéficier pleinement du système international de propriété intellectuelle, et reconnaissant les enjeux liés à sa mise en

œuvre efficace, le Groupe du Plan d'action pour le développement¹ s'engage à contribuer activement à intégrer la dimension du développement dans tous les domaines des travaux de l'OMPI.

II. Mise en œuvre du Plan d'action pour le développement :

5. Le Groupe du Plan d'action pour le développement souligne la nécessité d'explorer tous les moyens qui permettraient à la propriété intellectuelle de contribuer pleinement et d'être à la hauteur de la tâche de développement au sein des pays en développement et des pays les moins avancés. Cela inclut la nécessité de veiller à ce que les différents éléments de la propriété intellectuelle contribuent au développement économique et social et renforcent la compétitivité de la croissance. Reconnaissant les liens et l'interaction entre la propriété intellectuelle et le développement, l'OMPI devrait prendre en considération les défis relatifs au développement et les enjeux planétaires comme l'environnement, la santé publique, la sécurité alimentaire, etc.
6. Le Plan d'action de l'OMPI pour le développement est "l'une des plus importantes – et probablement la plus importante – des initiatives mondiales actuelles visant à faire avancer la concrétisation du droit au développement"². Ainsi, la voie à suivre pour le Groupe du Plan d'action de l'OMPI pour le développement est claire : il s'agit de réaliser un progrès constant dans la mise en œuvre effective ou "l'intégration" du Plan d'action pour le développement. Le Plan d'action pour le développement est une proposition large et englobant plusieurs domaines; il vise à couvrir les activités de l'OMPI dans toutes leurs dimensions. Son importance générale ne doit donc pas se limiter à un organe spécifique au sein de l'OMPI. Par conséquent, tous les organes et toutes les activités de l'OMPI doivent intégrer la "dimension du développement" dans leurs travaux en s'inspirant des principes suivants :
7. **Groupe A** : le Groupe du Plan d'action pour le développement estime que l'assistance technique et le renforcement des capacités de l'OMPI doivent aller au-delà de la sensibilisation à la propriété intellectuelle et du renforcement des capacités dans les offices nationaux de propriété intellectuelle dans le but de favoriser une reconnaissance et une protection plus efficaces des droits de propriété intellectuelle. Il doit privilégier la promotion de l'innovation au niveau national en favorisant une culture de la propriété intellectuelle axée sur le développement, et fournir des conseils équilibrés quant aux stratégies nationales appropriées en matière de propriété intellectuelle en fonction des éléments de flexibilité, exceptions et limitations en vigueur. Il doit assurer la transparence, la neutralité et l'efficacité des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités. L'OMPI doit soutenir le développement d'infrastructures scientifiques et technologiques au niveau national dans les pays en développement, conformément à son mandat.

¹ Le Groupe du plan d'action pour le développement se compose des États membres de l'OMPI qui ont accepté le présent document établissant les principes directeurs dans son intégralité. Il s'agit actuellement des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Soudan, Uruguay et Yémen. Une liste actualisée des membres sera présentée périodiquement.

² Document A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.1 du Conseil des Droits de l'Homme.

8. **Groupe B** : la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement concernant l'établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public implique une approche "compatible avec le développement" des activités d'établissement des normes, c'est-à-dire une approche qui tient compte des différents niveaux de développement et des divers intérêts et priorités" des États membres. Le travail effectué à cet égard doit concerner tous les comités de l'OMPI chargés de traiter les questions de fond et les organes liés aux traités, notamment le SCP, le SCCR, le SCT, le SCIT, l'IGC, les différents groupes de travail, y compris ceux associés aux Unions, principalement celle du PCT. Outre la transparence et la prise en compte des processus d'établissement des normes, les principes énoncés dans la recommandation 22 visent à étayer l'ensemble des activités d'établissement des normes et à favoriser les objectifs de développement établis dans le cadre du système des Nations Unies. Conformément au mandat qui lui est conféré par les recommandations 19 et 20, l'OMPI doit promouvoir les activités d'établissement de normes pour faciliter l'accès des pays en développement aux savoirs et à la technologie et favoriser la consolidation du domaine public. L'OMPI inscrira à son ordre du jour la préservation de l'espace politique national, c'est-à-dire la défense de la mise en œuvre des règles de propriété intellectuelle au niveau national, permettant ainsi aux pays d'élaborer les politiques propres à soutenir leur développement économique. L'OMPI devra notamment poursuivre ses efforts en vue d'apporter un certain équilibre au système international de propriété intellectuelle en encourageant une parfaite compréhension et utilisation des éléments de flexibilité, exceptions et limitations ainsi que des dispositions, options et sauvegardes particulières, qui sont essentielles pour répondre aux besoins des pays en développement.
9. À cet égard, l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques suscitent beaucoup de préoccupations parmi les pays en développement. Le Groupe du Plan d'action pour le développement souligne qu'il est urgent d'introduire des normes appropriées dans le système multilatéral de la propriété intellectuelle et qu'il est fermement attaché à la mise en place d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants garantissant une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. À ce titre, le Groupe du Plan d'action pour le développement estime qu'il est également important de veiller à ce que ce processus de l'OMPI ne limite ni ne compromette en aucune manière les délibérations en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, au sein de l'OMC ou à toute autre négociation ou délibération en cours.
10. **Groupe C** : s'agissant de la mise en œuvre du transfert de technologie, des techniques de l'information et de la communication (TIC) et de l'accès aux savoirs, le Groupe du Plan d'action pour le développement considère qu'il est nécessaire d'élaborer des solutions, des principes directeurs ou des instruments appropriés, notamment, pour le transfert de technologie au bénéfice des pays en développement.
11. **Groupe D** : le Groupe du Plan d'action pour le développement insiste sur la nécessité de traiter efficacement la mise en œuvre des recommandations relatives aux évaluations et aux études des incidences. À cet égard, le Groupe du Plan d'action pour le développement estime qu'il est essentiel d'élaborer un mécanisme efficace et indépendant de coordination, de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports

concernant la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement afin d'assurer le succès de sa mise en œuvre.

12. **Groupe E** : le Groupe du Plan d'action pour le développement est d'avis qu'une OMPI contrôlée par ses membres et dont les procédures de travail et les processus de prise de décisions sont transparents, démocratiques et ouverts à tous renforcerait la confiance parmi les États membres ainsi que la qualité de service à attendre du Secrétariat. Il s'agit là d'une condition essentielle à l'intégration réussie du Plan d'action pour le développement. À cette fin, le Groupe du Plan d'action pour le développement estime que la structure institutionnelle de l'Organisation peut être davantage rationalisée grâce aux éléments suivants : i) une supervision plus efficace du programme et budget de l'OMPI; ii) l'élaboration de règles de procédure claires et bien définies pour tous les organes de l'OMPI afin d'assurer la prévisibilité, la transparence et le consensus; iii) l'élaboration de règles de procédure et d'un code de conduite bien définis à l'intention des comités, des présidents, des membres des bureaux et du Secrétariat, ainsi que la mise en place d'une présidence tournante entre les différentes régions pour établir un processus de délibérations contrôlé par les membres; iv) le respect de l'équité et une représentation équilibrée des différentes nationalités dans la composition du personnel de l'OMPI afin de tenir compte de la nature représentative et internationale de l'OMPI en tant qu'institution spécialisées des Nations Unies; et v) une plus grande participation de la société civile aux délibérations de l'Organisation.
13. Le Secrétariat de l'OMPI remplit une fonction d'appui essentielle s'agissant d'assurer le bon fonctionnement de l'OMPI en tant qu'organisation internationale contrôlée par ses États membres et, à cet égard, il convient de défendre le principe de neutralité du Secrétariat.
14. Le Groupe du Plan d'action pour le développement considère que la transparence et la bonne gouvernance passent par la création d'une fonction de surveillance externe indépendante, effective et continue. Le Comité d'audit de l'OMPI remplit une fonction importante et utile à cet égard et doit pouvoir exercer ses fonctions sans ingérence injustifiée.
15. **Groupe F** : le Groupe du Plan d'action pour le développement attache de l'importance à l'adoption d'une méthode souple et équilibrée en vue de promouvoir le respect de la propriété intellectuelle, ainsi qu'il ressort notamment de la recommandation n° 45 du Plan d'action pour le développement. La question de l'application des droits de propriété intellectuelle devrait être abordée en tenant compte des autres priorités en matière de politique publique et de développement. En tant que principale institution internationale disposant de la légitimité et des compétences techniques nécessaires dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'OMPI est l'instance où toutes les questions liées à l'application des droits de propriété intellectuelle à l'échelle internationale devraient être débattues. À cette fin, le Secrétariat de l'OMPI devrait suivre l'évolution des travaux menés dans d'autres instances en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle et en rendre compte aux États membres, afin de placer l'Organisation au cœur de la question importante de l'application des droits de propriété intellectuelle.

III. Le Groupe du Plan d'action pour le développement :

16. Le Groupe du Plan d'action pour le développement est un groupe ouvert à tous qui se compose d'États membres de l'OMPI de même sensibilité s'agissant de donner une perspective axée sur le développement aux questions de propriété intellectuelle. Ce groupe partage une même vision et des aspirations et des objectifs communs, comme il ressort de l'ensemble du présent document, au sujet de l'intégration du Plan d'action pour le développement dans tous les domaines d'activité de l'Organisation.
17. Peuvent devenir membres du Groupe du Plan d'action pour le développement tous les États membres de l'OMPI qui souhaitent adhérer à ces principes directeurs qui, dans leur totalité, définissent les positions adoptées par le groupe sur les différents aspects de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement.
18. Le Groupe du Plan d'action pour le développement suit une méthode éprouvée et très efficace adoptée par les pays en développement pour coordonner leurs positions au sein d'instances intergouvernementales, et notamment à l'intérieur du système des Nations Unies. À cette coordination entre les États membres et au sein des groupes régionaux peut s'ajouter une coordination interrégionale visant à promouvoir les intérêts des pays en développement et à coordonner efficacement leurs positions. Le Groupe du Plan d'action pour le développement vise à créer une coalition entre les groupes et les États membres favorables au développement à l'échelle régionale.
19. Le Groupe du Plan d'action pour le développement est également conscient de la nécessité de tenir compte des intérêts et priorités divers de l'ensemble des États membres de l'OMPI. De fait, le groupe estime que l'obtention d'un consensus passe par une confrontation directe des différents points de vue et intérêts. Le Groupe du Plan d'action pour le développement s'efforcera de rapprocher les vues de l'ensemble des États membres de l'Organisation afin de parvenir à un consensus au sujet de notre action commune dans l'intérêt de l'ensemble des États membres de l'OMPI. Ce processus sera facilité par une gestion transparente, efficace et neutre de l'Organisation.

[Fin de l'annexe et du document]